

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

FINAL
A6-0118/2007

2.4.2007

RAPPORT

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Observatoire européen
des phénomènes racistes et xénophobes pour l'exercice 2005
(C6-0389/2006 – 2006/2156(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: Edit Herczog

SOMMAIRE

	Page
1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN	5
3. PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	6
AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS PUBLIQUES, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES	6
PROCÉDURE.....	6

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

**concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes pour l'exercice 2005
(C6-0389/2006 – 2006/2156(DEC))**

Le Parlement européen,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes relatifs à l'exercice 2005¹,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels définitifs de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes relatifs à l'exercice 2005, accompagné des réponses de l'Observatoire²,
 - vu la recommandation du Conseil du 27 février 2007 (5711/2007 – C6-0080/2007),
 - vu le traité CE, et notamment son article 276,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CEE) n° 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes⁴, et notamment son article 12 bis,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil⁵, et notamment son article 94,
 - vu l'article 71 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0118/2007),
1. donne décharge au directeur de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes sur l'exécution du budget de l'Observatoire pour l'exercice 2005;
 2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

¹ JO C 266 du 31.10.2006, p. 46.

² JO C 312 du 19.12.2006, p. 93.

³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1).

⁴ JO L 151 du 10.6.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1652/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 33).

⁵ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

3. charge son Président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la clôture des comptes de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes pour l'exercice 2005 (C6-0389/2006 – 2006/2156(DEC))

Le Parlement européen,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes relatifs à l'exercice 2005¹,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels définitifs de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes relatifs à l'exercice 2005, accompagné des réponses de l'Observatoire²,
 - vu la recommandation du Conseil du 27 février 2007 (5711/2007 – C6-0080/2007),
 - vu le traité CE, et notamment son article 276,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CEE) n° 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes⁴, et notamment son article 12 bis,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil⁵, et notamment son article 94,
 - vu l'article 71 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0118/2007),
1. constate que les comptes annuels définitifs de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes sont établis comme suit pour les exercices 2004 et 2005:

¹ JO C 266 du 31.10.2006, p. 46.

² JO C 312 du 19.12.2006, p. 93.

³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1).

⁴ JO L 151 du 10.6.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1652/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 33).

⁵ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

Compte de gestion des exercices 2004 et 2005 (en milliers d'EUR)

	2005	2004
Recettes		
Subventions communautaires	8 189	5 675
Autres recettes	151	455
Recettes financières		21
Subvention PHARE	90	82
Total des recettes (a)	8 430	6 233
Dépenses		
<i>Personnel — Titre I du budget</i>		
Palements	3 008	2 645
Crédits reportés	70	85
<i>Fonctionnement — Titre II du budget</i>		
Palements	550	447
Crédits reportés	582	37
<i>Activités opérationnelles — Titre III du budget</i>		
Palements	2 731	2 352
Crédits reportés	667	745
<i>Recettes affectées (PHARE + autres)</i>		
Palements	0	7
Crédits reportés	90	0
Total des dépenses (b)	7 698	6 318
Résultat de l'exercice (a-b)	732	-85
Solde reporté de l'exercice précédent	231	98
Crédits reportés annulés	210	241
Réemplois de l'exercice précédent non utilisés		0
Montants dus annulés		-23
Différences de change	-2	0
Solde de l'exercice	1 171	231

Source: Données de l'Observatoire - ce tableau présente sous une forme synthétique les données fournies par l'Observatoire.

2. approuve la clôture des comptes de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes pour l'exercice 2005;
3. charge son Président de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, au directeur de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au Journal officiel de l'Union européenne (série L).

3. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes pour l'exercice 2005 (C6-0389/2006 – 2006/2156(DEC))

Le Parlement européen,

- vu les comptes annuels définitifs de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes relatifs à l'exercice 2005¹,
 - vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels définitifs de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes relatifs à l'exercice 2005, accompagné des réponses de l'Observatoire²,
 - vu la recommandation du Conseil du 27 février 2007 (5711/2007 – C6-0080/2007),
 - vu le traité CE, et notamment son article 276,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes³, et notamment son article 185,
 - vu le règlement (CEE) n° 1035/97 du Conseil du 2 juin 1997 portant création d'un Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes⁴, et notamment son article 12 bis,
 - vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil⁵, et notamment son article 94,
 - vu l'article 71 et l'annexe V de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A6-0118/2007),
- A. considérant que la Cour des comptes indique avoir obtenu une assurance raisonnable que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2005 sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières,

¹ JO C 266 du 31.10.2006, p. 46.

² JO C 312 du 19.12.2006, p. 93.

³ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE, Euratom) n° 1995/2006 (JO L 390 du 30.12.2006, p. 1).

⁴ JO L 151 du 10.6.1997, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1652/2003 (JO L 245 du 29.9.2003, p. 33).

⁵ JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.

- B. considérant que, le 27 avril 2006, le Parlement a donné décharge au directeur pour l'exécution du budget de l'Observatoire pour l'exercice 2004¹ et que, dans sa résolution accompagnant la décision de décharge, il s'est, notamment,
- dit préoccupé par le taux élevé d'annulation de crédits reportés, en particulier sous le titre I (personnel),
 - déclaré préoccupé par les anomalies relevées par la Cour des comptes dans le domaine des appels d'offres et des passations de marchés,

Remarques générales concernant la majorité des agences de l'Union européenne faisant l'objet d'une décharge individuelle

1. considère que le nombre toujours croissant d'agences communautaires et les activités de certaines d'entre elles ne semblent pas s'intégrer dans un cadre d'orientation globale, que les missions de certaines agences ne reflètent pas toujours les besoins réels de l'Union ni les attentes des citoyens, et constate qu'en général les agences n'ont pas toujours bonne image ni bonne presse;
2. invite par conséquent la Commission à définir un cadre d'orientation globale relatif à la création de nouvelles agences communautaires et à présenter une étude coûts-avantages avant la création de toute nouvelle agence, tout en veillant à éviter toute duplication d'activités entre agences ou avec les missions d'autres organisations européennes;
3. invite la Cour des comptes à prendre position sur l'analyse coûts-avantages avant que le Parlement prenne sa décision;
4. invite la Commission à présenter tous les cinq ans une étude de la valeur ajoutée de chaque agence existante; demande à toutes les institutions compétentes, en cas d'évaluation défavorable de la valeur ajoutée d'une agence, de prendre les mesures qui s'imposent en reformulant le mandat de l'agence concernée ou en mettant fin aux activités de celle-ci;
5. compte tenu du nombre croissant d'agences de régulation, regrette que les négociations relatives au projet d'accord institutionnel pour un encadrement de ces agences n'aient pas encore abouti et invite les services compétents de la Commission à tout mettre en œuvre, en concertation avec la Cour des comptes, pour qu'un tel accord aboutisse rapidement;
6. fait observer que la responsabilité budgétaire de la Commission suppose des liens plus étroits entre celle-ci et les agences; demande à la Commission et au Conseil de tout mettre en œuvre pour donner à la Commission, avant le 31 décembre 2007, une minorité de blocage au sein des organes de contrôle des agences et à prendre cette mesure dès le départ en cas de création de nouvelles agences;
7. invite la Cour des comptes à créer dans son rapport annuel un chapitre supplémentaire consacré à toutes les agences devant faire l'objet d'une décharge au titre des comptes de la Commission afin d'avoir une idée plus précise de l'utilisation faite des ressources financières de l'UE par les agences;

¹ JO L 340 du 6.12.2006, p. 80.

8. rappelle le principe selon lequel toutes les agences communautaires, subventionnées ou non, sont soumises, pour leur décharge, au Parlement, même dans les cas où une autorité de décharge intervient en vertu de leur texte constitutif;
9. invite la Cour des comptes à procéder à des audits des performances de toutes les agences et à faire rapport aux commissions compétentes du Parlement, notamment à la commission du contrôle budgétaire;
10. constate que le nombre des agences est en augmentation constante et que, conformément à la responsabilité politique de la Commission quant au fonctionnement des agences, qui va bien au-delà d'un simple appui logistique, il est d'autant plus nécessaire que les directeurs généraux de la Commission chargés de la mise sur pied et de la supervision des agences élaborent une approche commune de ces organismes; estime qu'une structure semblable à celle créée par les agences pour la coordination entre les directions générales concernées constituerait une formule pragmatique en vue de l'adoption par la Commission d'une approche commune pour toutes les questions touchant aux agences;
11. invite la Commission à améliorer le soutien administratif et technique aux agences, non sans tenir compte de la complexité croissante des dispositions administratives de la Communauté ainsi que des problèmes techniques;
12. constate l'absence d'organe disciplinaire dans toutes les agences communautaires et invite les services de la Commission à prendre les mesures nécessaires pour qu'un tel mécanisme soit rapidement mis en œuvre;
13. se félicite de l'amélioration notable de la coordination entre les agences, laquelle leur permet de résoudre des problèmes chroniques et rend plus efficace la coopération avec la Commission et le Parlement;
14. considère que la création par plusieurs agences d'un service commun de soutien, visant à rendre conformes les systèmes informatiques de gestion financière avec ceux de la Commission, est une mesure qui doit être poursuivie et élargie;
15. invite les agences à améliorer leur coopération et l'évaluation comparative avec d'autres acteurs dans ce domaine; incite la Commission à adopter les moyens qu'elle jugera nécessaires pour aider les agences à valoriser leur image et renforcer la visibilité de leurs activités;
16. demande à la Commission de présenter une proposition tendant à harmoniser la forme du rapport annuel des agences, en ce compris l'élaboration d'indicateurs de résultats permettant une comparaison de leur efficacité;
17. invite les agences à présenter au début de chaque année les indicateurs de résultats devant permettre de les évaluer;
18. invite toutes les agences à appliquer de manière accrue les objectifs SMART qui devraient permettre une planification plus réaliste et une réalisation satisfaisante des

objectifs;

19. convient avec la Cour des comptes que la Commission est également responsable de la gestion (financière) des agences; demande instamment à la Commission, par conséquent, de contrôler et, au besoin, d'orienter et d'aider à la bonne gestion des différentes agences, en particulier en ce qui concerne l'application correcte des procédures d'appel d'offres, la transparence des procédures de recrutement, la bonne gestion financière (sous-utilisation et prévisions excessives) et, surtout, l'application correcte des règles concernant le cadre de contrôle interne;
20. considère que le programme d'activité des agences devrait traduire leur contribution en des termes opérationnels et mesurables et qu'il conviendrait de tenir dûment compte des normes de contrôle internes de la Commission;

Observations spécifiques

21. relève que, malgré un taux d'engagement des crédits supérieur à 90 % durant l'exercice 2005, on observe que, pour les dépenses de fonctionnement, le taux de report des engagements dépasse 50 % et que, de manière générale, le taux d'annulation des crédits reportés est élevé (entre 15 % et 25 % selon les titres); invite l'Observatoire à améliorer la programmation de ses dépenses et le suivi de leur exécution; souligne que les virements entre lignes budgétaires doivent être justifiés et documentés conformément aux dispositions en vigueur;
22. relève qu'il n'a pas été instauré de gestion par activités alors que le règlement financier de l'Observatoire prévoit sa mise en place, à l'instar de ce qui a été appliqué au budget général en vue d'un meilleur suivi de la performance; invite l'Observatoire à présenter un programme de travail exprimant en termes opérationnels et mesurables sa contribution à la réalisation des buts fixés;
23. relève que l'Observatoire ne dispose pas de système de programmation et de gestion de ses acquisitions d'équipements et qu'il ne procède pas à un contrôle cyclique de son inventaire alors qu'un tel contrôle en améliorerait la fiabilité; invite l'Observatoire à remédier à cette situation;
24. relève que diverses faiblesses affectent le système de contrôle interne de l'Observatoire, que, par exemple, les circuits financiers mis en place par l'ordonnateur n'ont pas été décrits, que les systèmes d'information du comptable par l'ordonnateur et ses délégués n'ont pas été validés par le comptable et que le principe de séparation des fonctions n'est pas appliqué rigoureusement, notamment entre les fonctions d'initiation et de vérification; invite l'Observatoire à inclure, pour les engagements, des critères de bonne gestion financière dans les listes de vérifications ex ante;
25. invite l'Observatoire à appliquer pleinement la règle selon laquelle les membres des comités de sélection doivent toujours avoir un grade équivalent ou supérieur à celui qui est associé au poste à pourvoir;
26. relève que les appels d'offres lancés par l'Observatoire sont peu explicites sur le niveau

minimal de qualité à atteindre par les offres et sur la pondération des facteurs prix; invite l'Observatoire à appliquer strictement les règles gouvernant les appels d'offres.

AVIS DE LA COMMISSION DES LIBERTÉS PUBLIQUES, DE LA JUSTICE ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES

à l'intention de la commission du contrôle budgétaire

sur la décharge relative à l'exécution du budget de l'Observatoire européen des phénomènes
racistes et xénophobes pour l'exercice 2005
(C6-0389/2006 - 2006/2156(DEC))

Rapporteur pour avis: Bárbara Dührkop Dührkop

SUGGESTIONS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la
commission du contrôle budgétaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de
résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. relève avec satisfaction que la Cour des comptes a pu obtenir l'assurance raisonnable que
les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2005 sont fiables et que les
opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières;
2. invite l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes à améliorer la
clarté et la transparence de ses procédures d'appel d'offres;
3. invite l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes à poursuivre ses
efforts visant à améliorer sa gestion financière.

PROCÉDURE

Titre	Décharge relative à l'exécution du budget de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes pour l'exercice 2005
Numéro de procédure	2006/2156(DEC)
Commission compétente au fond	CONT
Avis émis par Date de l'annonce en séance	LIBE 29.11.2006
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Bárbara Dührkop Dührkop 19.12.2006
Examen en commission	27.2.2007 20.3.2007
Date de l'adoption	20.3.2007
Résultat du vote final	+: 39 -: 0 0: 3
Membres présents au moment du vote final	Alexander Alvaro, Mihael Brejc, Kathalijne Maria Buitenweg, Giuseppe Castiglione, Giusto Catania, Jean-Marie Cavada, Mladen Petrov Chervenyakov, Carlos Coelho, Fausto Correia, Panayiotis Demetriou, Agustín Díaz de Mera García Consuegra, Giovanni Claudio Fava, Kinga Gál, Patrick Gaubert, Lilli Gruber, Jeanine Hennis-Plasschaert, Livia Járóka, Ewa Klamt, Magda Kósáné Kovács, Barbara Kudrycka, Henrik Lax, Kartika Tamara Liotard, Sarah Ludford, Edith Mastenbroek, Dan Mihalache, Claude Moraes, Javier Moreno Sánchez, Athanasios Pafilis, Martine Roure, Luciana Sbarbati, Inger Segelström, Søren Bo Søndergaard, Adina-Ioana Vălean, Manfred Weber
Suppléants présents au moment du vote final	Simon Busuttil, Gérard Deprez, Ignasi Guardans Cambó, Tchetin Kazak, Witold Tomczak, Rainer Wieland
Suppléants (art. 178, par. 2) présents au moment du vote final	Edit Bauer, Johannes Blokland

PROCÉDURE

Titre	Décharge sur l'exécution du budget de l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes pour l'exercice 2005		
Références	C6-0389/2006 – 2006/2156(DEC)		
Base juridique	Article 276 CE		
Base dans le règlement	article 71 et annexe V		
Publication au JO des comptes annuels définitifs de l'agence	JO C 266 du 31.10.2006		
Publication au JO du rapport annuel de la Cour des comptes	JO C 312 du 19.12.2006		
Recommandation du Conseil Date de la transmission	5711/2007 - C6-0080/2007 27.2.2007		
Commission compétente au fond Date de la saisine	CONT 29.11.2006		
Commission saisie pour avis Date de la saisine	LIBE 29.11.2006		
Rapporteur Date de la nomination	Edit Herczog 20.4.2006		
Examen en commission	28.2.2007	26.3.2007	
Date de l'adoption	26.3.2007		
Résultat du vote:			
Proposition de décision sur la décharge	pour: 19	contre: 2	abstentions: 1
Proposition de décision sur la clôture des comptes	pour: 19	contre: 2	abstentions: 2
Proposition de résolution contenant les observations	pour: 20	contre: 2	abstentions: 1
Membres présents au moment du vote final	Jean-Pierre Audy, Herbert Bösch, Paulo Casaca, Szabolcs Fazakas, Christofer Fjellner, Ingeborg Gräßle, Dan Jørgensen, Bogusław Liberadzki, Nils Lundgren, Marusya Ivanova Lyubcheva, Hans-Peter Martin, Edith Mastenbroek, Francesco Musotto, Ovidiu Ioan Silaghi, Bart Staes		
Suppléants présents au moment du vote final	Salvador Garriga Polledo, Edit Herczog, Véronique Mathieu, Bill Newton Dunn, Petre Popeangă, Paul Rübig, Margarita Starkevičiūtė, Ralf Walter		
Date du dépôt	2.4.2007		